

CORPORATE

# Principes directeurs en matière de meilleures pratiques bancaires de la Banque européenne d'investissement



Banque  
européenne  
d'investissement

60<sup>ans</sup>

La banque de l'UE



# Principes directeurs en matière de meilleures pratiques bancaires de la Banque européenne d'investissement

## 1. Préambule

- a. Ces Principes directeurs (les « Principes directeurs MPB ») exposent les principes et critères d'évaluation en matière de meilleures pratiques bancaires (« MPB »), conjugués aux mesures d'adaptation nécessaires pour déterminer et adapter les règles en matière de MPB qui s'appliqueront à la Banque européenne d'investissement (la « Banque » ou la « BEI ») sur une base individuelle et sur la base d'une situation consolidée, à savoir comme si la BEI formait avec ses filiales (les entités contrôlées par elle) une seule entité (« sur une base consolidée »).
- b. La BEI est régie par les dispositions du Traité sur l'Union européenne (« TUE »), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») et de ses statuts. Les membres de la BEI (les « Membres de la BEI ») sont les États membres de l'Union européenne (les « États membres de l'UE »).
- c. L'article 309 du TFUE dispose que le mandat et la mission de la BEI doivent être de contribuer « au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union européenne ». La BEI met généralement à disposition des financements à long terme à l'appui de projets pour lesquels les fonds nécessaires provenant d'autres sources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables. Comme le stipulent les traités de l'Union européenne, la Banque ne poursuit pas de but lucratif. Elle n'a dès lors pas d'objectif statutaire spécifique de rendement des fonds propres et s'emploie plutôt à générer des revenus qui lui permettent de remplir ses obligations, de couvrir ses dépenses et ses risques, et de constituer un fonds de réserve. En tant qu'institution publique, la Banque ne cherche pas à réaliser des bénéfices par des expositions spéculatives. La BEI se différencie des banques commerciales notamment par d'importantes caractéristiques que sont sa nature, la nature de ses membres et le caractère à but non lucratif de ses activités, ainsi que par sa stratégie axée sur des objectifs de politique publique.
- d. À la différence des banques commerciales pour lesquelles les dépôts constituent l'une de leurs principales sources de financement, la BEI doit lever des fonds sur les marchés de capitaux aux fins de l'exécution de ses tâches statutaires. Le modèle économique de la BEI est fondé sur une collecte de ressources à faible coût, laquelle dépend, à son tour, du maintien de la qualité de crédit élevée de la BEI. Afin de s'assurer un flux durable de fonds auprès d'investisseurs, la BEI doit être à même d'attirer ces fonds, au même titre que d'autres emprunteurs qui lèvent des fonds sur les marchés de capitaux.
- e. Conformément à ses statuts, la BEI n'est soumise ni à des exigences d'obtention d'une autorisation, ni au contrôle d'une quelconque autorité bancaire de surveillance externe. Formellement, elle n'est pas non plus soumise au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). Conformément à l'article 12, paragraphe 1, des statuts de la BEI, un comité composé de six membres (le « Comité de vérification de la BEI »), nommés par le Conseil des gouverneurs de la Banque en raison de leur compétence, vérifie que les activités de la BEI sont conformes aux meilleures pratiques bancaires et est responsable, en outre, de la vérification des comptes de la Banque. Conformément à l'article 27, paragraphe 6, du règlement intérieur de la BEI, le Comité de vérification peut comprendre trois observateurs au maximum, nommés par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement intérieur de

la BEI, le Comité de vérification de la BEI est tenu de vérifier que les activités de la Banque sont conformes aux meilleures pratiques bancaires qui sont applicables à celle-ci. Tandis que le Conseil des gouverneurs de la BEI approuve les Principes directeurs MPB et le Conseil d'administration de la BEI approuve le Registre MPB, le Comité de vérification de la BEI vérifie que les activités de la Banque sont conformes aux Principes directeurs MPB et au Registre MPB, et adresse au Conseil des gouverneurs de la BEI un rapport annuel circonstancié sur les résultats de ses travaux de vérification à ce sujet. Le Comité de vérification de la BEI est consulté lors des procédures d'établissement et de révision des Principes directeurs MPB et du Registre MPB.

- f. Dans le cadre de sa mission de politique publique, la BEI applique des principes de MPB, comme le prévoient ses statuts et son règlement intérieur. La conformité de la BEI à ces principes a pour effet de renforcer la Banque et, partant, de renforcer les instruments de financement qu'elle émet sur le marché. Bien que la BEI ne soit pas soumise, généralement, aux actes législatifs et orientations applicables aux banques commerciales qui sont adoptés ou publiés par les institutions, organes et agences de l'Union européenne (« actes législatifs et orientations de l'UE »), la Banque a elle-même décidé de se conformer à ces actes législatifs et orientations de l'UE, dans la mesure déterminée par les présents Principes directeurs MPB et par le Registre MPB (comme défini ci-après).
- g. Sur proposition du Comité de direction de la BEI, le Registre MPB est adopté et, si nécessaire, modifié par le Conseil d'administration de la BEI. Le Registre MPB (i) spécifie les actes législatifs et orientations de l'UE (ou certaines parties de ceux-ci) qui ne sont pas applicables à la BEI en vertu des critères d'évaluation définis dans les présents Principes directeurs MPB ; le cas échéant, (ii) adapte ces actes législatifs et orientations de l'UE (ou certaines parties de ceux-ci) aux caractéristiques spécifiques de la BEI, en tenant compte de la nature, de la mission de politique publique, des tâches spécifiques et de la structure de gouvernance de la Banque ; s'il y a lieu, (iii) présente des mesures d'atténuation correspondant à la nature et la mission de politique publique de la BEI. L'évaluation des règles des actes législatifs et orientations de l'UE doit comporter, par ailleurs, une analyse des raisons et conséquences de toute adaptation, non-application ou application partielle desdites exigences réglementaires, ainsi que des conséquences en découlant. Pour des besoins d'interprétation, la BEI peut prendre en considération les normes édictées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par d'autres organismes internationaux qui établissent des politiques réglementaires et des normes pertinentes pour les activités des banques commerciales opérant dans l'Union européenne. La mise en œuvre des présents Principes directeurs MPB et du Registre MPB sera vérifiée annuellement par le Comité de vérification de la BEI.
- h. La BEI présente des caractéristiques uniques, définies par le droit primaire de l'Union européenne. Le principe de la primauté du droit primaire de l'Union européenne et le principe selon lequel les biens de la Banque sont exemptés de toute réquisition ou expropriation sous n'importe quelle forme, comme consacré par l'article 26, paragraphe 2, des statuts de la BEI, sont réputés garantir le recouvrement intégral à leur échéance des expositions sur les États membres de l'UE. Les expositions de la BEI sur les États membres de l'UE (« les expositions sur les États membres de l'UE ») bénéficient du statut de créancier privilégié dont bénéficie la Banque. Ces expositions sont considérées comme ne présentant aucun risque de perte pour la BEI et ne sont dès lors pas prises en compte aux fins de déterminer les exigences de fonds propres de la Banque. Pour ses activités en dehors de l'Union européenne, la BEI est réputée bénéficier d'un traitement comparable à celui des autres institutions financières internationales.

- i. Les objectifs opérationnels de la Banque et les produits financiers correspondants évoluent avec le temps, en fonction des décisions stratégiques prises par les membres de la BEI ainsi que des mandats que cette dernière accepte de l'Union européenne. La BEI met sur pied des opérations soit à ses propres risques et via un mécanisme de partage des risques dans lequel un tiers (Commission européenne ou État membre de l'UE) lui fournit un rehaussement de crédit, soit pour le compte de tiers à leurs propres risques.
- j. L'article 209, paragraphe 3, du TFUE, et l'article 208 du TFUE disposent conjointement que la BEI contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en place des mesures nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs de la politique de coopération au développement de l'Union européenne. En reconnaissance de son soutien à la réalisation des objectifs de la politique extérieure européenne, la BEI bénéficie de dispositifs de protection contre le risque de crédit et de rehaussement de crédit fournis par l'Union européenne et (ou) l'(les) État(s) membre(s) de l'UE. Ces dispositifs de protection contre le risque de crédit et de rehaussement de crédit peuvent être fournis sur une base de portefeuille et sont limités à un certain montant global des crédits octroyés et des garanties accordées au titre des opérations de financement de la BEI, ainsi qu'à certaines catégories de risques encourus par elle. Les projets d'investissement de la BEI en dehors de l'Union européenne ne sont pas tous assortis de dispositifs de protection contre le risque de crédit et de rehaussement de crédit fournis par l'Union européenne ou l'(les) État(s) membre(s) de l'UE.
- k. S'agissant de la gestion de sa liquidité, la BEI coopère avec la Banque centrale de Luxembourg et lui fait rapport sur les données de risque de liquidité convenues ensemble.
- l. La structure de gouvernance de la Banque et les responsabilités de ses instances dirigeantes sont décrites dans les statuts de la BEI.
- m. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 25 des statuts de la BEI, le Conseil des gouverneurs de la Banque est seul compétent pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions relatives à la suspension de l'activité de la Banque et à sa liquidation éventuelle.
- n. La BEI est l'actionnaire majoritaire du Fonds européen d'investissement (le « FEI »), dont les statuts ont été adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BEI en 1994. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, des statuts du FEI, la mission du Fonds en sa qualité de fournisseur de produits de capital-risque est de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union européenne par : 1) l'octroi de garanties et d'autres instruments comparables pour des prêts et autres engagements financiers et 2) l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans toute entreprise. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, des statuts du FEI, les activités du Fonds doivent être fondées sur des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale.
- o. Pour les besoins de la consolidation en application des exigences prudentielles, les expositions du FEI sur les États membres de l'UE sont réputés bénéficier du statut de créancier privilégié dont bénéficie le FEI et sont considérées, dès lors, comme ne présentant aucun risque de perte pour le FEI. Les expositions du FEI sur les États membres de l'UE ne sont pas prises en compte aux fins de déterminer les exigences de fonds propres de la BEI sur une base consolidée.

## 2. Conformité sur une base individuelle et consolidée

La BEI se conforme aux présents Principes directeurs MPB et au Registre MPB sur une base individuelle. En outre, la BEI, en tant qu'actionnaire majoritaire et dans les limites des pouvoirs conférés à l'actionnaire majoritaire par le cadre statutaire régissant ses filiales, et tout en tenant compte de la mission particulière dévolue à chacune de ses filiales, s'efforce de :

- a. veiller au respect de certaines exigences prudentielles quantitatives, sur une base consolidée. Les filiales de la BEI ne sont pas tenues de se conformer à ces exigences prudentielles quantitatives sur une base individuelle ;
- b. faire en sorte que ses filiales mettent en œuvre les politiques, procédures et pratiques internes saines qui sont nécessaires au respect de certaines exigences qualitatives prudentielles et non prudentielles sur une base consolidée, de manière cohérente et adéquatement coordonnée avec la BEI.

## 3. Principe en matière de meilleures pratiques bancaires

Dans le respect du TUE, du TFUE et des statuts de la BEI, la Banque conduit ses activités en appliquant les principes MPB suivants :

- a. Gouvernance et culture
  - i. Gouvernance d'entreprise : dans les limites fixées par ses statuts, la BEI doit disposer de politiques et procédures de gouvernance efficaces favorisant, notamment, une répartition précise des responsabilités, la responsabilisation, la divulgation et la gestion des conflits d'intérêt, ainsi que de mécanismes de contrôle et contrepoids au sein de la Banque.
  - ii. Contrôle interne, audit et conformité : la Banque doit être dotée de cadres efficaces en matière de contrôle interne, d'audit et de conformité, afin d'établir et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour la conduite de ses activités, en tenant compte de son profil de risque.
  - iii. Saine culture du risque : la Banque doit œuvrer à un environnement de communication ouverte qui incite tous les membres du personnel à s'exprimer librement sur les risques et faiblesses de la Banque, sans crainte de sanction ou de représailles.
  - iv. Rémunération : la politique de rémunération de la Banque doit être cohérente avec la gestion saine et efficace des risques qu'elle soutient et n'encourage aucune prise de risque excédant le niveau de risque toléré par la Banque ; elle est alignée sur la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts à long terme de la Banque, et comporte des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts.
- b. Exigences prudentielles
  - i. Processus de gestion des risques : la Banque est dotée d'un processus de gestion des risques adéquat pour identifier, mesurer, évaluer, surveiller, constater et contrôler ou atténuer en temps voulu tous les risques financiers et non financiers, en ce compris le risque de crédit, le risque de concentration, le risque de marché, le risque de liquidité et le risque opérationnel. La Banque est dotée d'un processus de gestion des risques adéquat aux fins d'évaluer l'adéquation de son capital et de ses liquidités en rapport avec sa propension

au risque et son profil de risque, ainsi qu'avec les conditions de marché et les conditions macroéconomiques. Le processus de gestion des risques adéquat est proportionné au profil de risque de la Banque, tenant compte de sa mission de politique publique et des dispositifs de protection contre le risque de crédit ou de rehaussement de crédit fournis par l'Union européenne. La Banque est dotée de programmes de tests de résistance adéquats pour ses procédures de gestion des risques.

- ii. Adéquation du capital et levier : la Banque veille à l'adéquation de ses fonds propres, tant en qualité qu'en quantité, par rapport aux risques pris et à sa propension au risque, ainsi qu'aux conditions de marché et aux conditions macroéconomiques dans lesquelles elle opère. La Banque est dotée des politiques et procédures adéquates lui permettant de gérer son levier de capital.
  - iii. Liquidité : la Banque gère sa liquidité en cohérence avec sa propension au risque, ainsi qu'avec les conditions de marché et les conditions macroéconomiques dans lesquelles elle opère.
  - iv. Actifs à haut risque, provisions et réserves : la Banque est dotée de politiques et de procédures adéquates pour l'identification précoce et la gestion des actifs à haut risque, ainsi que pour le maintien des provisions et réserves adéquates.
- c. Données et établissement de rapports
- i. Rapports financiers et audit externe : la Banque est dotée d'une gouvernance adéquate pour ce qui concerne l'établissement de rapports financiers. Elle tient des registres adéquats et fiables, établit les états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables généralement admises et publie de façon annuelle des informations qui reflètent fidèlement sa situation et ses performances financières, et sont assorties de l'avis d'un auditeur externe indépendant.
  - ii. Rapports sur les risques : bien que la Banque ne soit pas soumise aux obligations réglementaires en matière de rapports, tous les risques en matière d'exposition sont pris en compte et suivis en interne.
  - iii. Agrégation des données sur les risques : la Banque est dotée d'une architecture de données et d'une infrastructure informatique adéquates qui appuient ses capacités en matière d'agrégation des données et d'établissement de rapports sur les risques.
  - iv. Divulgation et transparence : la Banque publie, s'il y a lieu, des informations qui sont aisément accessibles et reflètent fidèlement sa situation financière, sa performance, ses risques en matière d'exposition, ses stratégies de gestion des risques et ses politiques et procédures de gouvernance.
- d. Conduite des activités et pratiques de marché
- i. Utilisation abusive de services financiers : la Banque est dotée de politiques et de procédures adéquates, y compris de règles strictes en matière de diligences appropriées à l'égard de ses clients et de lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de promouvoir des normes éthiques et professionnelles élevées dans le secteur financier, et prévenir l'utilisation, de façon intentionnelle ou non, de la Banque pour des activités criminelles.

- ii. Aspects de conformité, de pratiques et de réputation liés à la gestion des risques non financiers : la Banque est dotée de politiques et de procédures adéquates garantissant sa responsabilité et protégeant son intégrité et celle des marchés financiers, ainsi que la confiance placée en elle.

En appliquant les présents Principes directeurs MPB, la Banque doit mettre en œuvre les règles établies par les actes législatifs et orientations de l'UE et s'y conformer, à l'exception des règles (ou des parties de celles-ci) qui sont adaptées dans le Registre MPB ou pour lesquelles ce Registre prévoit une exemption. Au moyen d'une adaptation de règles, la Banque peut aussi déterminer la date de mise en œuvre à partir de laquelle elle entend s'y conformer. Lorsque la Banque adapte ou est exemptée de certaines règles établies par les actes législatifs et orientations de l'UE, elle doit appliquer et observer des règles adaptées ainsi que, le cas échéant, des mesures d'atténuation conformes à la nature et la mission de politique publique de la Banque.

#### **4. Détermination des cas de non-application ou d'adaptation et des mesures d'atténuation**

- a. La Banque doit appliquer les critères d'évaluation énumérés ci-après pour déterminer les règles qu'elle n'appliquera pas complètement ou partiellement dans la conduite de ses activités ou qu'elle entend adapter. Elle peut adapter certaines règles qui sont pertinentes pour les activités de la Banque mais se révèlent incompatibles avec ses caractéristiques spécifiques, compte tenu de sa nature, de sa mission de politique publique, de ses tâches spécifiques et de sa structure de gouvernance.
- b. Le Registre MPB doit spécifier les actes législatifs et orientations de l'UE (ou parties de ceux-ci) que la Banque n'applique pas ou n'applique que partiellement ou moyennant adaptations.
- c. Les règles évaluées peuvent comprendre les actes législatifs et orientations de l'UE.
- d. Les critères d'évaluation doivent permettre de s'assurer que la Banque adapte ou exclue les règles des actes législatifs et orientations de l'UE qui sont incompatibles avec les tâches spécifiques de la Banque, sa nature spécifique et sa mission de politique publique, telles que définies dans le TUE, le TFUE et les statuts de la BEI.
- e. L'évaluation des règles des actes législatifs et orientations de l'UE doit comporter une analyse raisons et conséquences de toute adaptation, non-application ou application partielle desdites règles.
- f. Afin d'atteindre les objectifs visés par les présents Principes directeurs MPB, le Registre MPB doit indiquer, le cas échéant, des mesures d'atténuation concernant les règles des actes législatifs et orientations de l'UE (ou de parties de ceux-ci) que la Banque n'observera pas en raison de leurs non-application, leur application partielle ou leur adaptation, ou en raison du fait que la Banque n'est pas supervisée par une autorité bancaire de surveillance externe. Les mesures d'atténuation doivent être en cohérence avec la nature et la mission de politique publique de la Banque.
- g. Les critères d'évaluation suivants sont considérés :
  - i. la pertinence des règles évaluées pour les activités que la Banque mène effectivement ;

- ii. la compatibilité des règles évaluées avec le TUE, le TFUE et les statuts de la BEI, ainsi qu'avec la jurisprudence pertinente de la Cour de justice européenne et les actes législatifs directement applicables aux activités de la BEI ;
- iii. la compatibilité des règles évaluées avec l'interprétation, par les instances dirigeantes appropriées de la BEI, des tâches de la Banque au titre du TUE, du TFUE, des statuts de la BEI et des pratiques afférentes.

## 5. Champ d'application

- a. Les actes législatifs et orientations de l'UE auxquels la BEI doit se conformer, au titre des présents Principes directeurs MPB, du Registre MPB et de toutes modifications éventuelles, ne doivent en aucun cas être incompatibles avec les dispositions du TUE, du TFUE, des statuts de la BEI et du règlement intérieur de la BEI, y compris — mais non exclusivement — la mission de politique publique de la Banque telle que définie par l'article 309 du TFUE et l'article 16 des statuts de la BEI, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour de justice européenne et les actes législatifs directement applicables aux activités de la BEI.
- b. Les adaptations suivantes des actes législatifs et orientations de l'UE s'appliquent en particulier à la BEI afin de refléter ses caractéristiques spécifiques, en tenant compte de la nature, de la mission de politique publique, des tâches spécifiques et de la structure de gouvernance de la Banque :
  - i. Sur la base des points h) (voir, en particulier, l'article 26, paragraphe 2, des statuts de la BEI, et o) du préambule,
    - les expositions de la BEI et celles du FEI (considérées seulement à des fins de consolidation) sur les États membres de l'UE ne sont pas prises en compte aux fins de déterminer les exigences de fonds propres de la Banque sur une base individuelle et consolidée ; elles doivent néanmoins être signalées et suivies en interne ;
    - les limites réglementaires de l'Union européenne relatives aux grands risques (applicables sur une base individuelle et consolidée) ne s'appliquent pas non plus aux expositions de la BEI et aux expositions du FEI (considérées seulement à des fins de consolidation) sur un État membre de l'UE qui sont libellées dans une autre devise que celle de cet État membre de l'UE ; cependant, ces grands risques doivent être signalés et suivis en interne ;
    - en l'absence de perte attendue, les ajustements de valeur concernant les expositions de la BEI et du FEI sur les États membres de l'UE ainsi que les expositions de la BEI et du FEI garanties par les États membres ne sont pas enregistrées.
  - ii. Sur la base des points i) et j) du préambule, aux fins du calcul des grands risques sur des états souverains autres que les États membres de l'UE, les dispositifs de protection contre le risque de crédit et de rehaussement de crédit fournis par l'Union européenne ou l'(les) État(s) membre(s) de l'UE au bénéfice de la BEI, y compris des garanties de portefeuille partielles, en reconnaissance de son soutien à la réalisation des objectifs de la politique extérieure européenne, sont soumis à des obligations de traitement spécifiques, telles que précisées dans le Registre MPB.

- iii. Sur la base du point m) du préambule, la BEI ne doit pas être soumise à des exigences réglementaires en matière de résolution. La BEI doit élaborer et mettre en place un plan de redressement, lequel sera déclenché à un niveau de fonds propres permettant de prendre des mesures en temps opportun, avant que de graves difficultés financières ne surviennent.
- iv. Sur la base du point e) du préambule, la BEI n'est pas soumise au processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). Le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle applicable à la BEI reflète ses caractéristiques spécifiques, tenant compte de sa nature, de sa mission de politique publique, de ses tâches spécifiques et de sa structure de gouvernance.
- c. D'autres exigences qui s'appliquent généralement aux banques commerciales dans l'Union européenne mais ne s'appliquent pas à la BEI sur une base individuelle ou consolidée, en raison de sa nature, de sa mission de politique publique, de ses tâches spécifiques et de sa structure de gouvernance, sont mentionnées dans le Registre MPB.

## 6. Procédures d'approbation et de révision

- a. Ces Principes directeurs MPB sont adoptés et, quand cela est nécessaire, modifiés par le Conseil des gouverneurs de la BEI, sur proposition du Conseil d'administration de la BEI, et en consultation avec le Comité de vérification de la BEI.
- b. Le Comité de direction de la BEI doit veiller à ce que ces Principes directeurs MPB soient régulièrement revus et peut proposer des modifications à ceux-ci, lesquelles seront, en définitive, proposées au Conseil des gouverneurs de la BEI. Le Comité de vérification de la BEI sera consulté sur ces éventuelles propositions de modification.
- c. Le Registre MPB est adopté et, quand cela est nécessaire, modifié par le Conseil d'administration de la BEI, en consultation avec Comité de vérification de la BEI.
- d. Le Comité de direction de la BEI veille à ce que le Registre MPB soit régulièrement revu et, lorsque cela est nécessaire, mis à jour. Il peut proposer au Conseil d'administration de la BEI des propositions de modification au Registre MPB. Le Comité de vérification de la BEI sera consulté sur ces éventuelles modifications.
- e. Dans le cadre de son rôle statutaire, tel qu'exposé au point e) du préambule, le Comité de vérification de la BEI doit vérifier que les activités de la BEI se conforment aux Principes directeurs MPB et au Registre MPB, et adresse au Conseil des gouverneurs de la BEI un rapport annuel circonstancié sur les résultats de ses travaux de vérification à cet égard.

## 7. Dispositions finales

Les Principes directeurs MPB et leurs modifications éventuelles entreront en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil des gouverneurs de la BEI.



**CORPORATE**

# Principes directeurs en matière de meilleures pratiques bancaires de la Banque européenne d'investissement



**Banque  
européenne  
d'investissement**

*La banque de l'UE*



**Banque européenne d'investissement**  
98-100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg  
☎ +352 4379-22000  
✉ +352 4379-62000  
[www.bei.org](http://www.bei.org) – [info@eib.org](mailto:info@eib.org)